

Résidence Pierre Perret



FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS
Adhérent à l'Union nationale pour l'habitat des jeunes

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT


CCAS
CHÂTEAURoux

ARTICLE 1 : OBJET ET PUBLIC HEBERGE :

La Résidence Pierre PERRET est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale qui met à la disposition des jeunes un habitat diversifié et adapté à leurs besoins ainsi que des moyens qui permettent leur insertion dans la vie sociale et qui les fassent devenir acteurs de leur propre développement.

La résidence, affiliée au réseau de l'UNHAJ, est mixte, ouverte à toute personne en mobilité professionnelle ou décohabitation familiale, âgée de 16 à 25 ans, (jusqu'à 30 ans selon les disponibilités), en situation de travail, de formation ou d'apprentissage. Elle est également ouverte aux scolaires et aux étudiants .

Les personnes de nationalité étrangère (hors Union Européenne) doivent disposer d'un titre de séjour d'une durée de validité de plus de trois mois pour pouvoir être hébergées.

Les résidents n'ont pas le statut de locataire. C'est le règlement de fonctionnement qui régit les rapports entre les résidents et la résidence.

Le résident et / ou son tuteur en prennent connaissance lors de l'admission, ils en signent un exemplaire.

ARTICLE 2 : ADMISSION :

L'entrée dans la résidence est conditionnée par l'acceptation de la demande de logement par la commission hebdomadaire d'attribution.

Un entretien avec un membre de l'équipe éducative de la résidence peut être proposé.

Pour les mineurs, un entretien d'évaluation de sa situation doit avoir lieu en présence du jeune et de ses parents ou tuteurs. Une autorisation d'hébergement du représentant légal est demandée ainsi qu'une photocopie de sa pièce d'identité et d'une facture de moins de 3 mois justifiant son adresse. Enfin, une autorisation permanente de sortie doit être signée par les parents ou tuteurs.

A l'arrivée, il est délivré un « contrat de résidence » conclu pour une période d'un mois renouvelable par tacite reconduction pour de mêmes périodes à la volonté de l'occupant dans la mesure où ce dernier exécute toutes les obligations stipulées par le « règlement de fonctionnement ».

L'occupant peut mettre fin à tout moment à son contrat de résident sous réserve d'un préavis de huit jours donné par écrit.

ARTICLE 3 : DUREE DE SEJOUR :

La durée maximum de séjour au sein de la résidence est de 2 ans. Une année supplémentaire pourra être envisagée au vu du projet d'insertion professionnelle (alternants, étudiants...)

ARTICLE 4 : ADHESION ET CAUTION :

A l'entrée dans la résidence il est demandé un dépôt de garantie variable suivant le type de logement, remboursable par la recette municipale après le départ du résident sauf dégradations et/ou impayés de loyer.

ARTICLE 5 : REDEVANCE :

La redevance comprend le loyer et l'ensemble des charges (L + C) de la chambre, ainsi que la mise à disposition du mobilier. Les montants des redevances par type de logement sont fixés par le Conseil d'Administration du CCAS et sont révisables annuellement au 1^{er} janvier.

Le règlement de la redevance se fait à terme échu.

Les séjours inférieurs à un mois doivent être réglés au moment de l'entrée.

Chaque mois, il est remis au résident un document faisant apparaître le montant de la redevance ainsi que le montant des l'APL perçu par la résidence, pour ceux qui en sont bénéficiaires.

Les jeunes accueillis dans le cadre de l'Allocation Logement Temporaire (A.L.T.) verseront une participation mensuelle et une caution fixées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ARTICLE 6 : LES AIDES AU LOGEMENT :

Tous les logements du foyer « classique » sont conventionnés avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Chaque résident peut ainsi bénéficier des Allocations Personnalisées pour le Logement (APL) en fonction de critères définis par la CAF ou par la MSA pour les ressortissants du régime agricole.

L'A.P.L. est perçue par la résidence qui la déduit des sommes dues par le résident.

Pour permettre une plus grande rapidité dans le traitement du dossier, tous les documents doivent impérativement être fournis avant l'admission.

Attention : tant que le versement n'a pas été effectué par l'organisme (CAF ou MSA), la somme reste due par le résident. Des aides exceptionnelles peuvent être accordées par les organismes sociaux. Les renseignements peuvent être pris auprès de l'équipe éducative.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE :

Chaque personne est entièrement responsable de ses actes, même involontaires commis dans sa vie privée. En conséquence, chaque résident doit disposer d'une assurance

responsabilité civile et locative (couvrant le logement). Par ailleurs, la résidence souscrit une assurance pour les activités organisées par elle-même. Elle n'est pas responsable des vols et détériorations commis dans l'établissement.

ARTICLE 8 : LES LOGEMENTS :

La Résidence met à disposition des logements individuels ou collectifs. Les résidents s'engagent à une utilisation strictement personnelle de leur logement (badge électronique et clé de boîte aux lettres compris) et à respecter les autres résidents (bruits, nuisances, etc....). Un état des lieux est réalisé à l'entrée et au départ de la résidence. Le résident doit à sa charge, la remise en état complète de la chambre.

Le matériel fourni à l'arrivée (draps, clé électronique, clé de boîte aux lettres) doit être restitué en l'état au départ du résident.

Toute perte ou détérioration entraînera une facturation dont les montants forfaitaires sont déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS.

Sauf personnel en activité, du lundi au vendredi entre 18h et 6h et les week-ends du vendredi 18h au lundi 6h, les demandes d'ouverture de logement pour oubli (ou perte) de badge électronique seront facturées selon le tarif fixé par le Conseil d'Administration du CCAS.

Tout moyen de cuisson au gaz et de chauffage autre que celui déjà en place est strictement interdit dans les logements. Seuls les cafetières électriques et les micro-ondes sont autorisés.

L'accès est interdit aux animaux. Seule l'aquariophilie (avec des aquariums de petite taille) est autorisée.

Pour afficher sur les murs, seules des épingles fines sont autorisées, l'utilisation de tout autre moyen est totalement interdite.

Pour les réparations, des fiches de demande d'intervention sont disponibles à l'accueil. Les interventions seront réalisées, dans la mesure du possible, en présence du résident. A défaut, un avis de passage sera laissé dans le logement.

Chaque résident est responsable de l'entretien et du nettoyage quotidien de son logement. Du matériel est mis à disposition.

Les résidents des chambres pool ont la responsabilité d'assurer l'entretien ménager des WC collectifs mis à leur disposition.

Des visites d'hygiène et de sécurité sont programmées régulièrement. Elles s'effectueront, dans la mesure du possible, en présence du résident. A défaut, un avis de passage sera laissé dans le logement. Les dates des visites sont communiquées par affichage dans la résidence. En cas d'urgence ou pour des questions de sécurité, la direction ou

son représentant se réserve le droit d'entrer dans les logements.

Les objets et / ou vêtements abandonnés sur place par le résident sans arrangement préalable avec la direction, seront - après nettoyage - conservés pendant trois mois. Passé ce délai, la résidence en disposera à son gré.

ARTICLE 9 : ESPACES COLLECTIFS :

Des espaces de vie collective ou de services sont mis à disposition des résidents (laverie, foyer, cuisine collective). Chacun est tenu à une utilisation respectueuse de ces lieux et des équipements disponibles.

Les accès à ces espaces peuvent être soumis à des horaires d'ouverture règlementée et faire l'objet de règlement de fonctionnement propre qui sont, le cas échéant affichés dans ces locaux.

ARTICLE 10 : VISITE ET HEBERGEMENT OCCASIONNEL :

Article 10.1: Les visites

L'accueil de visiteurs est autorisé entre 9h et 22h sous réserve d'un comportement respectueux des biens et des personnes. Le personnel du FJT, soumis à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve ne saurait divulguer aucune information concernant un résident. Aussi, les visiteurs doivent connaître le n° de logement des résidents auxquels ils rendent visite et doivent utiliser l'interphone. Ils ne peuvent en aucune façon circuler librement dans la résidence et sont, durant la durée de leur visite au FJT, sous la responsabilité du résident qui doit venir les chercher à l'entrée de la résidence et les raccompagner à leur sortie.

Article 10.2: L'hébergement occasionnel

L'hébergement occasionnel de personnes extérieures à la résidence devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du personnel du FJT, au plus tard avant 18h le jour J. Une photocopie d'une pièce d'identité de la personne hébergée devra être fournie.

Les hébergements occasionnels sont limités à 8 nuits par mois tant pour les résidents que pour les personnes hébergées.

Article 10.3: Les mineurs

Pour qu'un mineur de moins de 16 ans puisse rendre visite à un résident, son représentant légal devra l'accompagner durant la visite ou se présenter à l'accueil afin de remplir un formulaire d'autorisation parentale.

Cette disposition s'applique également aux mineurs de 16 à 18 ans entre 20h et 9h.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ INTÉRIEURE A LA RÉSIDENCE :

Des consignes de sécurité sont affichées dans les logements.

ARTICLE 12 : NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

Après une échéance impayée, le résident est informé de la possibilité de rencontrer le travailleur social du foyer afin d'envisager des solutions au retard de paiement.

Au cas où le résident ne respecte pas les engagements pris, il sera informé de la décision de la poursuite du recouvrement de sa créance par le Trésor Public et éventuellement de son renvoi.

ARTICLE 13 : SANCTIONS ET EXCLUSIONS :

Article 13.1 : Le non-respect du présent règlement de fonctionnement entrainera une sanction qui pourra aller de l'avertissement au renvoi immédiat. Une fin de séjour sera prononcée au 3^{ème} avertissement.

Article 13.2: Les motifs de renvoi immédiat sont :

- Dégradation volontaire des locaux collectifs et individuels
- Vols
- Certains comportements répétitifs sans volonté d'y remédier après plusieurs rappels (bruits, ébriété, agressivité)
- Violences et voies de fait
- Introduction d'armes blanches ou à feu dans l'enceinte de la résidence
- Hébergement passager non autorisé
- Introduction de stupéfiants

Article 13.3: Le renvoi prend effet après avis de la commission. Celle-ci peut se réunir de manière exceptionnelle dans les 24 heures. L'avis est validé par le président ou le Vice-président du C.C.A.S.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL DE VIE SOCIALE :

Le conseil de Vie Sociale est composé de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., de représentants des résidents, de la direction, du personnel et des représentants du personnel.

Il est un lieu d'expression et de consultation. Il permet un lien entre les résidents et le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

**Le résident ou son tuteur
(précédé de la mention « lu et approuvé »**

ANNEXE

La loi est une règle de conduite sociale qui s'applique à tous.

Elle délimite nos droits et devoirs dans la société.

Elle se situe à la conjonction de l'intérêt général et de la liberté individuelle et peut ainsi interdire et sanctionner certains actes dangereux et préjudiciables au corps social mais aussi à leurs auteurs.

Deux rappels importants :

Loi Evin

Art 16

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs.

Code de la Santé Publique

Article L3421-1

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. »

Article L.3423-1

« le procureur de la République peut enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L.3413-1 à L.3413-3. »